

# TOP F.F.E.S.S.M.

*La Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins  
et le Cabinet LAFONT AXA, son assureur officiel,  
mettent à la disposition de tous ses licenciés,  
le contrat TOP F.F.E.S.S.M. garantissant :*

- 1. ASSISTANCE – RAPATRIEMENT**
- 2. FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER**
- 3. ANNULATION DE VOYAGES  
PLONGEE**
- 4. INTERRUPTION DE VOYAGES  
PLONGEE**
- 5. INTERRUPTION DES ACTIVITES  
DE PLONGEE**
- 6. PERTE, VOL,  
DETERIORATION DE BAGAGES**

# CONDITIONS GÉNÉRALES CONVENTION N° 5003711 TOP FFESSM

## ARTICLE 1.OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et les modalités de mise en œuvre des garanties d'assistance aux personnes accordées par AXA Assistance et intégrées de façon systématique par la souscription d'une garantie individuelle accident corporel au contrat d'assurance N° **1332574705** ou attachées optionnellement à l'une de ses formules « Loisir Top » ou « Pro Top ». Ces garanties sont destinées aux adhérents licenciés de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) dans le cadre d'activités reconnues par les statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. exercées en France ou lors de leurs séjours de moins de 90 jours consécutifs à l'étranger ainsi que sur les trajets pour se rendre sur le lieu de ces activités et en revenir.

## ARTICLE 2. DÉFINITIONS

### 2.01 Souscripteur

Cabinet LAFONT  
52, Boulevard Clemenceau  
66000 PERPIGNAN

### 2.02 AXA Assistance

**AXA Assistance France Assurances,**  
6 rue André Gide  
92320 Châtillon

### 2.03 Bénéficiaire/vous

Les adhérents licenciés de la Fédération Française d'Etude et de Sport sous Marins (F.F.E.S.S.M.) dans le cadre d'activités subaquatiques exercées en France ou lors de leurs séjours de moins de 90 jours consécutifs à l'étranger ainsi que sur les trajets pour se rendre sur le lieu de ces activités et en revenir.

### 2.04 Déplacements garantis

Sont garantis les déplacements d'une durée inférieure à 90 jours à l'étranger ainsi que le trajet pour se rendre sur le lieu d'activité et en revenir.

### 2.05 Territorialité

Les garanties s'appliquent dans le monde entier à l'exception de la garantie « frais médicaux » qui ne s'applique qu'à l'étranger.

### 2.06 France

France métropolitaine et la Corse.  
Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

### 2.07 Etranger

Tous pays en dehors du pays où se trouve le domicile du bénéficiaire.

### 2.08 Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu ou tout autre document officiel. Il peut être situé dans le monde entier.

### 2.09 Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

### 2.10 Accident corporel

Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

### 2.11 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à un accident corporel.

### 2.12 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

### 2.13 Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

### 2.14 Membres de la famille

Ascendants et descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

### 2.15 Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

### 2.16 Franchise

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

### 2.17 Fait générateur

Maladie, accident corporel, décès.  
Problème d'ordre juridique et pratique.

## ARTICLE 3. DÉFINITION DES GARANTIES

### Garanties d'assistance médicale

#### 3.01 Rapatriement médical

En cas d'accident corporel ou de maladie, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit le centre hospitalier le mieux adapté
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque le service assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de lui restituer le titre de transport ou son remboursement.

### 3.02 Visite d'un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs, ou si le bénéficiaire décède et que l'inhumation a lieu sur place, AXA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe pour se rendre sur place.

Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre de la famille du bénéficiaire en âge de majorité juridique.

AXA Assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pour une durée de 10 nuits consécutives maximum à concurrence de 46 euros par nuit.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

### 3.03 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 763 euros.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

### 3.04 Accompagnement du défunt

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance met à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe.

Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

### 3.05 Assistance psychologique par téléphone

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire suite à un accident de plongée, AXA Assistance pourra mettre le bénéficiaire en relation avec un psychologue clinicien à raison de 3 entretiens téléphoniques par événement.

**Au delà des 3 premiers entretiens, les frais de consultation restent à la charge du bénéficiaire.**

### Assistance juridique à l'étranger

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié crime, AXA Assistance intervient, à la demande du bénéficiaire par écrit, si une action est engagée contre lui.

### 3.06 Avance de caution pénale à l'étranger

AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à hauteur de 11 500 euros maximum par événement.

Ce montant est porté à 30 000 euros pour la formule « Loisirs Top 3 » et « Pro Top 3 ».

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquiescement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas dans un délai de 3 mois à compter de la date de versement.

### 3.07 Annulation de voyage

(1) Objet et montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage en application du barème SNAV ci-après :

- de 30 jours à 21 jours = 25 %
- de 20 jours à 8 jours = 50 %
- de 7 jours à 2 jours = 75 %
- moins de 2 jours = 90 %
- *no show* = 100 %

(2) Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des taxes portuaires et aéroportuaires, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).

Le montant indemnifié ne peut excéder 6 000 euros par bénéficiaire et 30 000 euros pour un même événement générateur.

(3) Franchises

Une franchise absolue de 30 euros par personne est applicable à chaque dossier.

(4) Événements générateurs de la garantie

1. En cas d'accident corporel grave, maladie grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription de la présente convention) ou de décès :
  - de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile ;
2. En cas de contre indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage ;
3. En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires;
4. Si vous ou votre conjoint devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de votre souscription à la présente convention ;
5. En cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites;
6. En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci ;
7. Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage universitaire pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription à la présente convention;
8. En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à l'ANPE, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat ;

9. En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de votre inscription à la présente convention ;
10. En cas de refus de votre visa touristique par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage ;
11. En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente garantie inscrites sur le même bulletin d'inscription au voyage que vous et, que du fait de ce désistement vous soyez amenés à voyager seul ;
12. Si vous décidez de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation ;
13. Dans l'impossibilité de partir, si vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, remboursement des frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l'organisateur de voyage.
14. Pour les formules « Loisir Top 3 » et « Pro Top 3 », en cas d'annulation par l'employeur de congés préalablement validés par ce dernier. Le remboursement s'effectue en complément des dédommagements accordés par l'employeur.

#### (5) Procédure de déclaration

■ **Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir l'organisateur du voyage de votre annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant votre départ.**

En effet, le remboursement effectué par AXA Assistance est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.

■ **Vous devez aviser le cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite dans les Conditions générales d'application ».

■ **Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :**

- vos nom, prénom et adresse ;
- le numéro de licence FFESSM
- motif précis motivant votre annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.) ;

**Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, vous ou vos ayants droit, devez en outre communiquer dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.**

AXA Assistance adressera à votre attention ou à celle de vos ayants droit, le dossier à constituer.

Celui-ci devra être retourné complété à AXA Assistance en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

#### (6) Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

**Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.**

#### (7) Exclusions

**Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention, sont applicables.**

**En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des évènements ou circonstances suivants :**

- **les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;**
- **les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;**
- **les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause ;**
- **l'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs ;**
- **les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.**
- **les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;**
- **les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;**
- **les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;**
- **le retard dans l'obtention d'un visa.**

#### 3.08 Interruption de voyage

##### (8) Objet de la garantie

La garantie a pour objet votre dédommagement pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à votre rapatriement médical organisé par les services d'AXA Assistance suite à une atteinte corporelle grave survenue pendant le voyage.

Pour les formules « Loisir Top 3 » et « Pro Top 3 », la garantie est également accordée en cas de retour anticipé suite au décès d'un proche parent (ascendant ou descendant au 1<sup>er</sup> degré).

Pour les formules « Loisir Top 3 » et « Pro Top 3 », en cas d'atteinte corporelle grave, si le bénéficiaire n'est pas rapatrié et qu'il reste sur place sans pouvoir effectuer les activités de plongée initialement prévues et déjà réglées, AXA Assistance le dédommagera dans la limite de 300 euros.

##### (9) Montant de la garantie

Vous êtes indemnisés des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de séjour (stages, cours, forfaits).

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Pour les vols secs, l'indemnité porte sur vos billets achetés auprès du souscripteur et non utilisés. Cette indemnité est limitée à 50 % du prix TTC des titres de transport.

Vous êtes indemnisés à concurrence de 6 000 euros maximum par bénéficiaire et 30 000 euros pour un même évènement générateur.

##### (10) Procédure de déclaration :

■ **Vous, ou un de vos ayants droit, devez adresser au Cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** votre déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite dans les. « Conditions générales d'application ».

■ **Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :**

- vos nom, prénom et adresse ;
- le numéro de licence FFESSM
- motif précis motivant votre interruption ;
- nom de votre agence de voyage ;
- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.

Par la suite, vous, ou un de vos ayants droit, devez faire parvenir au cabinet Lafont directement ou par l'intermédiaire de votre agence de voyages :

- L'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage ;
- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

#### (11) Exclusions

**Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention sont applicables.**

#### **3.09 Assurance « bagages » Perte, vol ou détérioration de Bagages**

##### (12) Objet

Vous êtes dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte :

- de la perte de vos bagages par le transporteur et / ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- du vol de vos bagages ;
- de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage.

##### (13) Définitions

###### ■ Bagages

**Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu**, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Les objets de valeur et les objets précieux, tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages :

###### ■ Objets de valeur

**Les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile.**

###### ■ Objets précieux

Les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.

##### (14) Montant de la garantie

La prise en charge d'AXA Assistance par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence d'un montant de 765 euros.

Les objets de valeur et les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % de la somme assurée.

##### (15) Franchise

Une franchise dont le montant s'élève à 30 euros par bénéficiaire est applicable à chaque dossier.

##### (16) Evénements générateurs

###### **Sont garantis :**

(5.A) La perte ou la destruction de bagages ou d'objets de valeur pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.

(5.B) Les vols de bagages ou d'objets de valeur commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 21 heures le soir (heure locale).

(5.C) En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages et les objets de valeurs soient sous votre surveillance directe, dans votre chambre ou remisés dans une consigne individuelle.

(5.D) Les objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés sur vous ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de votre chambre ou dans le coffre de votre hôtel.

##### (17) Procédure de déclaration

**Vous devez aviser le cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite dans les « Conditions générales d'application » et justifier de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés.

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- numéro de licence FFESSM ;
- la date, les causes et les circonstances du sinistre ;
- les pièces originales justificatives.

###### ■ Vous devez également fournir :

- **En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;**
- En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages, à défaut par un témoin ;
- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur de voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant.

##### Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement AXA Assistance.

Si la récupération a lieu :

■ **Avant le paiement de l'indemnité**, vous devez reprendre possession desdits objets. AXA Assistance n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu exposer, avec l'accord de ce dernier pour la récupération de ces objets.

■ **Après le paiement de l'indemnité**, vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'AXA Assistance.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu. Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien volé ou perdu, vous devez en aviser AXA Assistance dans les huit jours.

##### (18) Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos ayants droit

L'indemnité est calculée :

- Sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- Sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

##### (19) Exclusions

**Les exclusions communes à toutes les garanties, de la présente convention, sont applicables.**

**En outre, sont exclus :**

- **Les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire ;**
- **Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité ;**
- **Le matériel à caractère professionnel ;**
- **Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires ;**

- Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave ;
- Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
- Les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques ;
- Les autoradios ;
- Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique ;
- Les CD, jeux vidéo et leurs accessoires ;
- Tout matériel de sport à l'exception du matériel de plongée ;
- Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;
- Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

## Assurance « frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger »

### 1 – Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger.

#### Frais ouvrant droit à prestation :

- Les frais d'hospitalisation médicale et chirurgicale, les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux et, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à la pathologie du bénéficiaire.
- Les frais de caisson hyperbare à l'étranger sont remboursés au titre des frais médicaux et à concurrence du montant garanti.

#### Elle est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord du service médical d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier communiqué au bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors qu'il a constaté le bien fondé de la demande ;
- En cas d'hospitalisation, AXA Assistance doit être avisée de cette hospitalisation le plus tôt possible après la date mentionnée au certificat d'hospitalisation. Le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance ;
- Dans tous les cas, un médecin missionné par AXA Assistance doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;
- La garantie cesse automatiquement en cas de rapatriement, à la date de ce dernier ;

- La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime de prévoyance le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux.

### 2 – Montant de la garantie

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par évènement est fixé à :

- 31 000 euros par bénéficiaire pour les formules « Loisir Top 1 », « Loisir Top 2 », « "Pro Top Basic », « Pro Top 1 » et « Pro Top 2 »
  - 152 000 euros par bénéficiaire pour les formules « Loisir Top 3 » et « Pro Top 3 »
- Dans tous les cas, une franchise de 23 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.**
- les frais de soins dentaires sont limités à 125 € avec une franchise de 15 euros par dossier.

### 3 – Modalités d'application

Si le bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, AXA Assistance lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

#### 3.1. Constitution du dossier

##### > 3.1.1. Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais médicaux et chirurgicaux Le bénéficiaire s'engage à nous adresser les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux ou chirurgicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées comportant, le cas échéant, les vignettes des médicaments prescrits ;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné ;
- Les références de tout régime et organisme français et étranger garantissant le bénéficiaire par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier ;
- En cas d'accident, le nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à la charge de l'assuré ;
- En outre, le bénéficiaire joint, sous pli à l'attention du médecin Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat à la demande de notre médecin.

Dans le cas, où les organismes payeurs dont relève le bénéficiaire ne prendraient pas en charge les frais médicaux et chirurgicaux engagés, AXA Assistance remboursera ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que le bénéficiaire communique :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

##### > 3.1.2. Lorsque AXA Assistance intervient au titre d'une avance de fonds consentie au moyen d'un paiement direct des frais et ce, uniquement dans le cadre d'une hospitalisation.

- AXA Assistance intervient exclusivement lorsque la présente garantie est acquise au bénéficiaire et à condition que l'hospitalisation ait été jugée nécessaire par l'équipe médicale d'AXA Assistance ;
- Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par AXA Assistance auprès du centre hospitalier concerné ;
- Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par évènement est fixé au montant de la garantie visé ci-dessus ;



- Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance ;
- AXA Assistance adresse au bénéficiaire les demandes de remboursement relatives aux avances des frais d'hospitalisation consenties accompagnées des justificatifs ;

**Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement émises par AXA Assistance. Cette obligation s'applique même si le bénéficiaire a engagé les procédures de remboursement auprès des organismes sociaux dont il relève ;**

- Pour que le bénéficiaire soit lui-même remboursé, il doit procéder aux démarches auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance pour l'obtention de leur prise en charge ;
- Dès que ces démarches ont abouti, le bénéficiaire transmet pour le solde des frais garantis restant à sa charge, la demande d'indemnisation complémentaire.

Le dossier est alors traité selon les conditions prévues au paragraphe 3.1.1 de la présente garantie.

#### **4 – Prise en charge des frais médicaux ou chirurgicaux**

L'indemnisation d'AXA Assistance s'effectue à concurrence de 100% des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond et franchise fixés à la présente garantie en complément des indemnités et / ou prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et / ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.

AXA Assistance indemnise exclusivement le bénéficiaire après réception par AXA Assistance de son dossier complet.

## **ARTICLE 4. EXCLUSIONS**

### **4.01 Exclusions « assistance médicale »**

**Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quel titre que ce soit :**

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies pré-existantes diagnostiquées et / ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les affections ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois qui ont précédé le départ,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 28<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,
- les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les interruptions thérapeutiques de grossesse
- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,

- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage.

**Ne sont pas pris en charge :**

- les frais médicaux dans le pays de domicile du bénéficiaire,
- les cures, les séjours en maison de repos et les frais de rééducation,
- les frais de contraception et de traitement de la stérilité,
- les frais de lunettes, de verres de contact,
- les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

### **4.02 Exclusions communes à toutes les garanties**

**Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :**

- les conséquences résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- les dommages provoqués par un acte intentionnel ou une faute dolosive du bénéficiaire,
- les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- les conséquences de la pratique, à titre professionnel ou amateur des sports à risque suivants :
  - boxe, catch, chasse, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- les conséquences de la participation à des compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés à la circulation publique (décret N° 58-1430 du 23 octobre 1958 et arrêté du 17 février 1961),
- les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs autres que celles organisées par la F.F.E.S.S.M.,
- les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs,
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.
- les conséquences d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

**Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :**

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION**

### **5.01 Responsabilité**

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

## 5.02 Circonstances exceptionnelles

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

## ARTICLE 6. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

### 6.01 Validité des garanties

Les garanties de la présente convention sont acquises dans les conditions fixées ci-après :

Elles prennent effet à la date de l'adhésion et cessent leurs effets de plein droit à sa date d'échéance ou à la date de résiliation de la présente convention.

Les garanties d'assurance « Frais médicaux à l'étranger », « Perte, vol ou détérioration de Bagages », et « Interruption de Voyage », prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage.

La garantie d'assurance « Annulation de Voyage » prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage, sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage.

### 6.02 Mise en jeu des garanties

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA ASSISTANCE, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : **+ 33 (0)1 55 92 40 00**
- par télécopie : **+ 33 (0)1 55 92 40 50**
- par télégramme :

« AXA Assistance »  
6 rue André Gide  
92320 Châtillon

### 6.03 Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des garanties d'assurance prévue à la présente convention nécessite autant que possible l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier.

### 6.04 Procédure de déclaration de sinistre au titre des garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion des Règlements du Cabinet LAFONT AXA Assistance et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre.**

Vous devez faire votre déclaration :

**EN PRIORITE** en ligne sur le site  
<http://www.cabinet-lafont.com/declarerunsinistre.asp>  
courriel : [contact@cabinet-lafont.com](mailto:contact@cabinet-lafont.com)

A défaut par télécopie au + 33 (0) 4 68 35 11 05

A défaut par courrier recommandé avec avis de réception

A défaut par téléphone au + 33 (0) 4 68 35 22 26

Cet envoi doit être adressé à :

**Cabinet LAFONT**  
Service FFESSM  
52 Boulevard Clemenceau - 66000 PERPIGNAN

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

**AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.**

### 6.05 Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

## ARTICLE 7. CADRE JURIDIQUE

### 7.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

### 7.02 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

### 7.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

### 7.04 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

### AXA Assistance France Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances

« Siège social »

Siège social : 6, rue André Gide - 92328 CHATILLON Cedex

Tél. : 01 55 92 40 00 - Fax : 01 55 92 40 59

[www.axa-assistance.fr](http://www.axa-assistance.fr) - E-mail : [axa.assistance@axa-assistance.com](mailto:axa.assistance@axa-assistance.com)

S.A. au capital de 7 275 660 € - Nanterre 451 392 724 RCS - Code APE 660E

N° TVA Intracommunautaire : FR 81 45 13 92 724



# POUR DECLARER

## Un sinistre :

- Assistance -Rapatriement
- Frais médicaux à l'étranger

**appelez ou faites appeler IMMEDIATEMENT  
AXA Assistance 24h/24**

**au +33 (0)1 55 92 40 00**

Vous devez obtenir l'accord préalable d'AXA Assistance avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense. Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui vous permettra de bénéficier des garanties de la présente convention et de prétendre au remboursement des frais que vous auriez engagés.

## Un sinistre :

- Annulation de voyages plongée
- Interruption de voyages plongée
- Interruption des activités de plongée
- Perte, vol, détérioration de bagages

**nous contacter  
dans un délai de 5 jours ouvrés**

**sur le site Internet  
[www.cabinet-lafont.com/declarerunsinistre.asp](http://www.cabinet-lafont.com/declarerunsinistre.asp)**

**ou par email  
[contact@cabinet-lafont.com](mailto:contact@cabinet-lafont.com)**